

**ACCORD DU 3 JUILLET 2006 RELATIF AUX SALAIRES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini – 75116 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
71, rue Chardon Lagache – 75016 PARIS

D'une part,

Et

- ~~LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)~~
~~56, rue des Batignolles – 75017 PARIS~~
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~
~~263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX~~
- LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)~~
~~10, rue Leibniz – 75018 PARIS~~
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)~~
~~47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19~~

D'autre part,



Vu l'article 8 de la Convention Collective Nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2006, la valeur du point dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine est fixée à **3,823 euros** de l'heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2006, à **1 258 euros bruts** sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

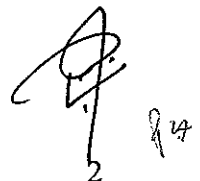
Article 3

Il est créé, entre les coefficients 100 à 230 inclus, une courbe de raccordement s'établissant comme suit :

100	1258,00
115	1266,73
125	1272,54
130	1275,45
135	1278,36
140	1281,27
145	1284,18
150	1287,08
155	1289,99
160	1292,90
165	1295,81
170	1298,72
175	1301,63
200	1316,17
220	1327,80
230	1333,62



My



Article 4

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIÈRE » (F.O.)

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)~~

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)~~